

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026A51

ARRETE DU 9 AVRIL 2026

Portant limitation de la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la voie communale n°6 de la forêt à Saint Palais où Route des Reddes.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 07/04/2026 par Mme CHABENAS Aurélie Maire de Saint Palais,

Considérant que la voie communale n°6 de la forêt à Saint Palais où Route des Reddes, présente une largeur réduite ne permettant pas le croisement aisé de véhicule de grand gabarit ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°6 de la forêt à Saint Palais où Route des Reddes de la Route de Mery es Bois (RD 58) à la limite communale avec Saint Palais.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention des services publics ;
- aux véhicules de collecte des déchets ;
- aux véhicules assurant le transport scolaire ;
- aux véhicules nécessaires à la desserte locale (riverains, livraisons, exploitations agricoles ou chantiers situés sur la voie).

Article 3 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le Service Technique de Saint Martin d'Auxigny.

Article 4 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le10 AVR. 2026.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 09/04/2026
Le Maire



